



Garanties financières



IDDEO - Centre de valorisation énergétique de
Villers-Saint-Paul

Dossier de demande d'autorisation environnementale

DATE : 28/02/2023

SOMMAIRE

1.	Rappel réglementaire	3
1.1.	Principe	3
1.2.	Contexte réglementaire	4
1.3.	Modalités de constitution	4
2.	Calcul des garanties financières applicables au site	6
2.1.	Définition	6
2.2.	Justification du calcul pour le projet de modernisation de l'UVE de Villers-Saint-Paul	6

1. Rappel réglementaire

1.1. Principe

La législation des installations classées prévoit, pour certaines catégories d'installations, que l'exploitation soit subordonnée à la mise en place de garanties financières.

Il s'agit, dans la plupart des cas, d'un engagement écrit d'un établissement de crédit ou d'une société d'assurance capable de mobiliser, si nécessaire, les fonds permettant de faire face à la défaillance de l'exploitant dans certains cas de figure problématiques, ceci afin d'éviter que des travaux importants ne restent à la charge de la collectivité publique.

Les garanties financières ont ainsi pour objectif de garantir, selon les installations concernées, en cas de défaillance de l'exploitant de ce type d'établissements :

- La surveillance du site et le maintien en sécurité de l'installation ;
- Les interventions éventuelles en cas d'accident avant ou après la fermeture ;
- La remise en état après fermeture.

Ces garanties ne couvrent pas les indemnisations dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par fait de pollution ou d'accident causé par l'installation.

Conformément à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, les installations concernées par la constitution de garanties financières sont les suivantes :

1. Les installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations de stockage de déchets inertes ;
2. Les carrières ;
3. Les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-36 ;
4. Les sites de stockage géologique de dioxyde de carbone (CO₂) ;
5. Les installations soumises à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 et les installations soumises à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe la liste de ces installations, et, le cas échéant, les seuils au-delà desquels ces installations sont soumises à cette obligation du fait de l'importance des risques de pollution ou d'accident qu'elles présentent.

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L. 516-1, L. 516-2 et L. 512-18, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations mentionnées au 5° lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 100 000 €.

1.2. Contexte réglementaire

Les modalités d'application du dispositif des garanties financières sont fixées par trois arrêtés ministériels :

- Arrêté du 31/07/2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- Arrêté du 31/05/2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Arrêté du 31/05/2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement.

En particulier, l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixe la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement. Les installations visées à l'annexe I auquel renvoie l'article 1^{er} de cet arrêté sont notamment les installations soumises à autorisation au titre des rubriques n°2771 « Installation de traitement thermique de déchets non dangereux », et n°3520 « Valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co-incinération des déchets » de la nomenclature des installations classées.

Le projet IDDEO sur la commune de Villers-Saint-Paul fait donc partie des installations soumises à la constitution de garanties financières au titre des rubriques 2771 et 3520 de la nomenclature ICPE.

1.3. Modalités de constitution

La détermination du montant des garanties financières est de la responsabilité de l'exploitant et prend en compte les particularités de chaque site (présence de clôtures, piézomètres, coûts d'évacuation des produits et déchets présents sur le site, etc.).

De même, il revient à l'exploitant de choisir une des possibilités proposées à l'article R. 516-2 du Code de l'Environnement pour constituer les garanties financières de son installation.

Ces possibilités sont les suivantes :

- Engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle ;
- Consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;

- Pour les installations de stockage de déchets, fonds de garantie géré par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- Fonds de garantie privé, proposé par un secteur d'activité et dont la capacité financière adéquate est définie par arrêté du ministre chargé des installations classées ;
- Engagement écrit, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil, de la personne physique, où que soit son domicile, ou de la personne morale, où que se situe son siège social, qui possède plus de la moitié du capital de l'exploitant ou qui contrôle l'exploitant au regard des critères énoncés à l'article L. 233-3 du code de commerce. Dans ce cas, le garant doit lui-même être bénéficiaire d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une société de financement, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou d'un fonds de garantie mentionné au d ci-dessus, ou avoir procédé à une consignation entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations.

Lorsque le siège social de la personne morale garante n'est pas situé dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, le garant doit disposer d'une agence, d'une succursale ou d'une représentation établie en France.

2. Calcul des garanties financières applicables au site

2.1. Définition

Les modalités de calcul des garanties financières sont précisées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines.

La formule de calcul forfaitaire proposée pour le calcul du montant (M) de référence des garanties financières issue de l'annexe I de l'arrêté du 31 mai 2012 est la suivante :

$$M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

Avec :

Sc = coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.

α : indice d'actualisation des coûts.

Me : montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation.

Mi : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.

Mc : montant relatif à la limitation des accès au site.

Ms : montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement.

Mg : montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.

Ces paramètres sont calculés sur la base du calcul forfaitaire proposé en prenant en compte toutefois les spécificités relatives aux caractéristiques du site.

2.2. Justification du calcul pour le projet de modernisation de l'UVE de Villers-Saint-Paul

Le CVE est assujéti à la constitution de garanties financières, la feuille de calcul prend en compte l'ensemble des installations actuelles et projetées.

Des garanties financières ont été constituées par IDDEO dans le cadre de l'exploitation actuelle. La valeur de Q2 actuelle est de 3806 tonnes de déchets non dangereux correspondant au volume de la fosse actuelle (OMR. +TVI+DAE) auxquelles ont été ajoutées 500 t de collectes sélectives. Ces tonnages sont valorisés à 125,3 euros par tonne.

Le tonnage considéré pour le calcul des garanties financières dans la situation future intègre l'ensemble des déchets non dangereux pour Me. Ainsi ont été ajoutés aux tonnages déclarés pour les garanties financières actuelles, 1575 tonnes de TVI valorisés au tarif de 125 €/t.

Le tonnage de TVI a été déterminé comme suit :

- Volume du nouveau silo HPCI à côté de la fosse à déchets actuelle : 1000 m³
- Volume du stockage de TVI en amont du broyage : 345 m² sur 4m de haut soit 1380 m³ arrondi à 1500 m³
- Volume de déchets dans les zones de déchargement et divers équipements : 1000 m³ (majorant)
- La densité considérée est de 0,45 t/m³

Le nombre de piézomètres a été corrigé et revu à 4 et non 2 comme précédemment indiqué.

Le montant des garanties financières est revu à 1 151 681 €

La feuille de calcul est détaillée ci-dessous.

Tableau 1 : Détail des garanties financières

Modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines

M : Montant de la garantie financière:

avec $S_c = 1,10$ et $M = S_c [M_0 + \alpha (M_1 + M_2 + M_3 + M_4)]$

M=	1 151 681	1 151 681 €
-----------	------------------	--------------------

Annexe 1 - Arrêté du 31 mai 2012

IDDEO	Unités	Valeurs réglementaires / Valeurs du mois	Paramètres unitaires usine	Application formule	Commentaires
α - INDICE ACTUALISATION DES COÛTS					
Index: indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé dans l'arrêté préfectoral	-	834.5		1.2540	Dernière valeur connue au 5 janvier 2023 (utilisation du coefficient de raccordement)
Index ₀ : indice TP01 de janvier 2011	-	667.7			
TVAR ₀ : Taux de la TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant de référence des garanties financières	%	20.00%			
TVAR ₀ : Taux de la TVA applicable en janvier 2011	%	19.60%			
M₀ - MESURE DE GESTION DES PRODUITS DANGEREUX ET DES DÉCHETS					
Q1 - quantité totale de produits et de déchets dangereux à éliminer	tonnes ou litres		161	851 943	REFIOM (125 tonnes) + PSR (36 tonnes) pour L1 et L2. Fosse de 5475 m ³ * 1,30 (coefficient de gerbage) * 0,45 (densité déchets non dangereux) à 100% de stock + Collecte sélective (500 tonnes) + TVI 1575 tonnes (stock maximal) Mâcheters (800 tonnes) Coût de transport inclus dans les coûts de Gestion et Elimination MINERAL PLUS - Gladbeck (Allemagne) SUEZ - Rochy Condé SYCTOM de Paris - Ivry-sur-Seine EUROVIA - Saint Leu d'Esserent (60) Coûts unitaires (TTC): les coûts C1, C2, C3, CTR sont déterminés par le préfet sur proposition de l'exploitant C3: Prix du marché retenu pour la gestion et l'élimination des Déchets non dangereux (incluant la TGAP), consultation en cours afin de définir un exutoire précis
Q2 - quantité totale de déchets non dangereux à éliminer	tonnes ou litres		5 381		
Q3 - pour les installations de traitement de déchets, quantité totale de déchets inertes à éliminer	tonnes ou litres		800		
C _{TR} - coût de transport des produits dangereux ou déchets à éliminer	tonnes ou litres	0.00			
d ₁₁ , d ₁₂ , d ₁ , d ₂ , d ₃ : distance entre le site de l'installation classée et les centres de traitement ou d'élimination permettant respectivement la gestion des quantités	km		499		
d ₂ : distance entre le site de l'installation classée et les centres de traitement ou d'élimination permettant respectivement la gestion des quantités	km		147.84		
d ₃ : distance entre le site de l'installation classée et les centres de traitement ou d'élimination permettant respectivement la gestion des quantités	km		13		
C ₁ : coût des opérations de gestion jusqu'à élimination des produits dangereux ou des déchets	€ TTC		165.18		
C ₂ : coût des opérations de gestion jusqu'à élimination des déchets non dangereux	€ TTC		147.84		
C ₃ : coûts des opérations de gestion jusqu'à élimination des déchets inertes	€ TTC		37.25		
M₁ - SUPPRESSION DES RISQUES D'INCENDIE OU D'EXPLOSION, VIDANGE ET INERTAGE DES CUVES ENTERREES DE CARBURANT					
C ₀ : coût fixe relatif à la préparation et au nettoyage de la cuve. Ce coût est égal à 2 200 €	€ TTC		2200	3 500	1 cuve de GNR de 10 m3
P ₀ : prix du m3 du remblai liquide inerte (béton)	€ /m3		130		
V: Volume de la cuve	m3		10		
N ₀ : Nombre de cuve à traiter	-		1		
M₂ - INTERDICTIONS OU LIMITATIONS D'ACCES AU SITE					
P: périmètre de la parcelle occupée par l'installation classée et ses équipements connexes	m		0	435	Calcul sur carte GEOPORTAIL = 1330 mètres mais barrières déjà présentes donc pas besoin de reconstituer ce terme selon article 4 arrêté du 31 mai 2012 2 entrées et périmètre de 1330 mètres
C _c : Coût du linéaire de clôture	€/m		50		
n _p : nombre de panneaux de restriction d'accès au lieu = nbre d'entrée du site + périmètre/50	-		29		
P _p : prix d'un panneau	€		15		
M₃ - SURVEILLANCE DES EFFETS DE L'INSTALLATION SUR SON ENVIRONNEMENT					
N _p : nombre de piézomètres à installer	-		0	64 000	Site déjà pourvu de piézomètres donc pas besoin de les reconstituer selon article 4 Profondeur des piézomètres existants Analyse portant sur 4 piézomètres déjà installés Calcul sur carte GEOPORTAIL = 92030 m2 soit 9,2 hectares
C _p : coût unitaire de réalisation d'un piézomètre - 300 €/mètre de piézomètre creusé	€		300		
h: profondeur des piézomètres	m		16		
C: coût du contrôle et de l'interprétation des résultats de la qualité des eaux de la nappe sur la base de deux campagnes soit 2000 € par piézo	€		2000		
C _s : coût d'un diagnostic de pollution des sols: - Pour un site dont la superficie est inférieure ou égale à 10 hectares = 10 000 € TTC + 5 000 €TTC/hectare - Pour un site dont la superficie est supérieure à 10 hectares = 60 000 € TTC + 2 000 €TTC/hectare au dela de 10 hectares	€		56000		
M₄ - SURVEILLANCE DU SITE : GARDIENNAGE OU AUTRE DISPOSITIF EQUIVALENT					
C _g : coût horaire moyen d'un gardien	€ TTC/h		40	87 600	12h/jour pendant 6 mois 1 gardien
H _g : Nombre d'heure de gardiennage nécessaires par mois	h		365.00		
N _g : Nombre de gardiens nécessaires	-		1		

$$\alpha = \frac{Index}{Index_0} \times \frac{(1+TVAR_0)}{(1+TVAR)}$$

$$M_0 = Q_1 \times (C_{TR} + d_1 + C_1) + Q_2 \times (C_{TR} + d_2 + C_2) + Q_3 \times (C_{TR} + d_3 + C_3)$$

$$M_1 = \sum_{\text{nombre de cuve}} C_0 + P_0 \times V$$

$$M_2 = P \times C_c + n_p \times P_p$$

$$M_3 = N_p \times (C_p \times h + C) + C_s$$

$$M_4 = C_g \times H_g \times N_g \times 6$$